

859. Monnaie fausse ou contrefaite. 42 V., c. 15, annexe D ;—44 V., c. 10, art. 4 ;—49 V., c. 37, art. 5, *partie*.

DROITS D'EXPORTATION.

860. Billes à bardeaux, en pin ou en cèdre, et billots de cèdre capables d'être fabriqués en billes à bardeaux..... \$1.50 p. 128
pieds cubes.
861. Billots d'épinette blanche \$1 p. m.
862. Billots de pin..... \$2 p. m.
863. Pourvu que les pouvoirs conférés au gouverneur en conseil, par l'article neuf du présent acte, s'étendent et s'appliquent sous tous rapports aux billots ci-dessus mentionnés, et que le gouverneur en conseil puisse augmenter le droit d'exportation sur les billots de pin à trois piastres par mille pieds, mesure de planche. 49 V., c. 37, s. 4.
-